

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES D'ORGANISATION
DES COMMISSIONS DE SELECTION PROFESSIONNELLE PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SEINE MARITIME**

COLLECTIVITES NON AFFILIEES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié, pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du XXX

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Mairie de Rouen en date du 13 décembre 2016

ENTRE,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (*CDG76*) représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude WEISS, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du XXX

ET,

La Mairie de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, agissant en cette qualité, conformément à la délibération en date du 13 décembre 2016

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Conformément à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et au décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi des agents contractuels dans la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents, la Mairie de Rouen confie au Centre de Gestion de la Seine-Maritime, l'organisation des sélections professionnelles ayant vocation à évaluer l'aptitude des agents contractuels proposés par la Collectivité, à bénéficier du dispositif de titularisation.

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime est ainsi chargé de constituer les commissions d'évaluation professionnelle et de prévoir les différentes sessions de sélection jusqu'au 12 mars 2018, sur la base du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire adopté par la Mairie de Rouen par délibération du 13 décembre 2016 après avis du Comité Technique en date du 22 novembre 2016.

Selon les modalités de ce programme pluriannuel, une seule session annuelle pourra être ouverte par grade.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS DE SELECTION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Conformément à l'article 19 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, la commission de sélection professionnelle est composée de trois membres :

1° Le Président du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, ou son représentant, qui préside la Commission.

2° Une personnalité qualifiée, désignée par le Président du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, qui en aucun cas, ne peut être un agent de la collectivité.

3° Un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois concerné.

ARTICLE 3 : LES OPERATIONS PREALABLES A L'ORGANISATION DES SELECTIONS PROFESSIONNELLES

Article 3-1 : Recensement des postes et répartition entre les sessions successives

La collectivité recense, par cadre d'emplois, les grades ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement en utilisant l'annexe à la présente convention « *Recrutements réservés : Accès à l'emploi titulaire par sélection professionnelle – Recensement des postes* ».

Article 3-2 : Arrêté d'ouverture

Le Président du Centre de Gestion de la Seine-Maritime ouvre, par arrêté, les sessions des sélections professionnelles, au plus tard un mois avant le commencement des auditions.

Cet arrêté indique :

- ✓ La date limite de dépôt des dossiers de candidatures
- ✓ Le nombre d'emplois proposé à la titularisation par cadres d'emplois
- ✓ Les dates et lieu des auditions
- ✓ Le nom et la qualité des membres de la commission

La collectivité communiquera le nom de l'un de ses fonctionnaires appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois concerné.

L'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Seine-Maritime portant ouverture des sessions de sélections professionnelles est affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Seine-Maritime et publié sur le site Internet du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

L'arrêté susvisé est également affiché dans les locaux de la collectivité concernée par la Commission et est publié sur son site Internet.

Article 3-3 : Information individualisée

Après approbation du plan pluriannuel de titularisation par l'organe délibérant, la collectivité/l'établissement devra assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel remplissant les conditions exigées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, sur le contenu du programme et sur les conditions générales de titularisation.

Une information sera également délivrée par la collectivité auprès de chaque agent contractuel dès lors que les modalités d'organisation de la commission déléguée au Centre de Gestion de la Seine-Maritime seront arrêtées, notamment sa date et son lieu.

Article 3-4 : Dossier d'inscription

La recevabilité des dossiers des candidats qui se présentent à la sélection professionnelle concernée doit être assurée par la collectivité. Toutefois, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime se réserve le droit de procéder à l'examen des dossiers qui lui sont transmis. Le dossier est mis à disposition par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et doit être impérativement utilisé par le candidat au moment de son inscription.

Le dossier d'inscription est composé de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, comprend une lettre de candidature, *un curriculum vitae*, tout élément complémentaire permettant d'apprécier son parcours professionnels (*titres, attestations de stage, de formation, de travaux ou d'œuvres*) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.
- Le second, renseigné par l'Autorité Territoriale, comporte un état des services destiné à s'assurer que le candidat remplit les conditions exigées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée et destiné à certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues au cadre d'emplois postulé.

En aucun cas le Centre de Gestion de la Seine-Maritime ne se prononcera sur la qualité et la pertinence du dossier, rôle strictement dévolu à la Commission de sélection professionnelle.

Article 3-5 : Convocation

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime est chargé de convoquer les candidats ainsi que les membres de chaque commission de sélection par courrier.

ARTICLE 4 : LES OPERATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES SELECTIONS PROFESSIONNELLES

L'audition consiste en un entretien à partir d'un dossier remis par le candidat au moment de son inscription et ayant pour point de départ un exposé de l'intéressé sur les acquis de son expérience professionnelle. La durée totale de l'audition est de vingt minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé du candidat. Toutefois, pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A, ces durées sont, respectivement, de trente et dix minutes.

La Commission est souveraine et apprécie l'aptitude du candidat à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès.

ARTICLE 5 : LISTE DES CANDIDATS APTES A ETRE INTEGRES

A l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade du cadre d'emplois, la commission dresse, par ordre alphabétique, en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la Mairie de Rouen, la liste des candidats aptes à être intégrés.

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime notifie la liste des candidats aptes à être intégrés à la collectivité.

La Mairie de Rouen procède à l'affichage de cette liste transmise par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et publie également cette liste sur son site Internet.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'organisation des commissions de sélection, le Centre de Gestion facturera un coût/dossier pour chaque agent contractuel dont le dossier de candidature aura été validé par ses soins.

Pour l'année 2017, le coût/dossier est défini intégrant les coûts de rémunération des intervenants désignés par le Centre de Gestion et la masse salariale du Centre de Gestion de la Seine-Maritime ainsi que les coûts indirects liés à l'organisation des sélections soit 78,10€. Pour l'année 2018, la notification du coût/dossier fera l'objet d'un courrier spécifique en cas de réévaluation tarifaire.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention est conclue jusqu'au 12 mars 2018.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le.....

Le Maire de Rouen

Le Centre de gestion de la Seine-Maritime
Le Président,

Yvon ROBERT

Jean-Claude WEISS